

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'un débit temporaire de boissons à l'occasion de la manifestation TELETHON

Le Maire de la Commune de Feneu

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3352-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

VU l'arrêté préfectoral D-1 2008-544 du 22 avril 2008 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

VU l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande de Madame Josiane RABINEAU co-pilote du comité local d'organisation du TELETHON, en vue d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, dans le cadre de la manifestation pour le TELETHON, le dimanche 30 novembre 2025 sur le site du Bois au Juge, 49460 Feneu.

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Le Comité local d'organisation pour le TELETHON représenté par Madame Josiane RABINEAU agissant en qualité de Co-pilote du comité local d'organisation du TELETHON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons

**Le dimanche 30 novembre de 09h00 à 18H00
Site du Bois au Juge à Feneu à l'occasion du
« TELETHON, collecte de dons ».**

ARTICLE 2 -

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels trouble de voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 -

Le débit temporaire de boissons est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département

ARTICLE 4 –

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire de Feneu et Madame Josiane RABINEAU, co-pilote du comité local du TELETHON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu,
le 20 octobre 2025
Le Maire,



Mickaël JOUSSET

Copie de cet arrêté à :

- la Brigade de Gendarmerie de Tiercé
- SDISS 49